

Numéro de l'arrêt : RC 1978

Date de l'arrêt : 06 février 1997

COUR SUPREME DE JUSTICE SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES  
CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 6 février 1997

### I. PROCEDURE

MOYEN- VIOLATION ART. 263 ET 327 CCC LIII - OBLIGATION ACHETEUR PAYER  
PRIX - RES INTER ALIOS ACTA MISE BENEFICE DEFENDERESSE- EXTINCTION  
OBLIGATION PAIEMENT INTERET ABSENCE NOVATION- LITIGE RELATIF  
PARTICIPATION BENEFICES SOCIETE- DISPOSITIONS LEGALES INVOQUEES  
APPLICABLES VENTE- MANQUANT EN FAIT-IRRECEVABLE.

Est irrecevable, car manquant en fait, le moyen pris de la violation des articles 263 et 327 du code civil congolais, livre III, relatif à l'obligation de l'acheteur de payer le prix, en ce que la Cour d'appel a mis au bénéfice de la défenderesse une res inter alios acta, suite à l'acquisition des parts sociales par l'acheteur qui en a payé le prix et que sans stipulation d'une novation, a admis que le prix payé libérait la défenderesse qui aurait payé les intérêts par le canal de l'acheteur, du fait que, s'agissant d'un litige basé sur le droit à la participation aux bénéfices de la société, le juge d'appel n'a pas et ne pouvait pas appliquer les dispositions invoquées qui traitent de la nature et de la forme de la vente ainsi que des obligations de l'acheteur.

### II. DROIT CIVIL

VIOLATION ART. 197 CCC LIII - PREUVE PAIEMENT OU FAIT EXTINCTION  
OBLIGATION - OMISSION EXIGER PREUVE - QUITTUS ASSEMBLEE GENERALE ET  
ABSENCE PROTESTATION - TRANSFERT TOUS DROITS PAR CESSION PARTS  
SOCIALES - EXISTENCE PREUVE - NON ETABLIE

Ne viole pas l'article 197 du code civil congolais, livre III, sur la charge de la preuve, le juge d'appel auquel il est reproché de n'avoir pas exigé la preuve qui faisait défaut et d'avoir considéré comme justification le quitus de l'assemblée générale et l'absence de toute protestation de la part du demandeur lors de ces assises, car, du fait que la cession des parts sociales implique le transfert de la propriété avec tous les droits y attachés, la Cour d'appel a, à bon droit, considéré comme faits extinctifs des obligations de la défenderesse vis-à-vis du demandeur, la cession de la totalité de ses parts et son adhésion sans réserve aux résolutions de l'assemblée générale.

### III. PROCÉDURE

MOYEN - VIOLATION ART. 89 ET 96 D-L 19 SEPTEMBRE 1965 ET 27 STATUTS

SOCIAUX - DEFAT REPARTITION BENEFICES - ABSENCE RECLAMATION - LITIGE SUR PARTICIPATION BENEFICES SOCIETE DEFAT QUALITE ACTIONNAIRE - DISPOSITIONS LEGALES NON APPLIQUEES - MANQUANT EN FAIT - IRRECEVABLE.

Manque en fait et est partant irrecevable, le moyen tiré de la violation des articles 89 et 96 du décret - loi du 19 septembre 1965 et 27 des statuts sociaux, en ce que le juge d'appel n'a pas statué sur la répartition des bénéfices sollicités par le demandeur car le litige entre parties étant relatif à la part des droits du demandeur au bénéfice net de la société, le juge d'appel ne pouvait ni appliquer ni violer les dispositions légales sus invoquées relatives à l'affectation des bénéfices et à leur répartition entre associés.

#### IV. MOTIVATION

MOYEN - VIOLATION ART. 23 CPC- MOTIVATION CONFUSE - ABSENCE CONFUSION - MOTIVATION SUFFISANTE - NON FONDE.

N'est pas fondé, le moyen pris de la violation de 1 article 23 du code de procédure civile sur la motivation de tout jugement, en ce que la décision entreprise n'est pas suffisamment motivée du fait que le juge d'appel fait la confusion entre la valeur d'une part sociale et la part des bénéfices revenant à l'associé, l'acheteur des parts sociales et la personne morale, la qualité de l'associé et celle de créancier, parce que les confusions invoquées n'apparaissent pas à l'examen de la décision attaquée, celle-ci ayant clairement distingué la valeur des parts sociales vendues et le droit à la part des bénéfices transféré à l'acheteur auquel a été cédée la propriété des parts sociales.

#### ARRET (RC 1978)

En cause :

TSHIBANGU NGINDU, ayant pour conseil Me TSHIBANGUKALALA, avocat à la Cour suprême de justice, demandeur en cassation

Contre :

SOCIETE GROUPE SOZECI, défenderesse en cassation

Par son pourvoi du 3 mai 1995, le Sieur TSHIBANGU NGINDU sollicite la cassation de l'arrêt contradictoire RCA. 17910 rendu le 2 février 1995 par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe qui a dit son appel partiellement fondé et celui de la défenderesse en cassation irrecevable, infirmé le jugement entrepris en toutes ses dispositions et, statuant à nouveau, a déclaré son action originaire recevable mais non fondée et l'en a débouté.

Le premier moyen de cassation est pris de la violation des articles 263 et 327 du code civil, livre III, en ce que les deux textes visés mettent à la charge de l'acheteur l'obligation de payer le prix de la chose achetée ; l'arrêt entrepris a mis au bénéfice de la

défenderesse en cassation une Res Inter Alios Acta, car les 834 parts du demandeur en cassation ont été vendues à dame NURJHAN SIWYI qui a payé le prix ; sans qu'il y ait novation stipulée conformément à l'article 165 du code civil livre III, la Cour d'appel a admis que le prix payé par cette acheteuse, libérait la SOZECI qui aurait de la sorte payé les intérêts par le canal de la dame précitée.

Ce moyen manque en fait ; en effet, s'agissant d'un litige basé sur l'octroi au demandeur en cassation de « la part de ses droits à la participation au bénéfice net de la société pour l'exercice 1993 », le juge d'appel n'a pas et ne pouvait pas appliquer les dispositions invoquées au moyen lesquelles traitent de la nature et de la forme de la vente ainsi que des obligations de l'acheteur.

Le deuxième moyen est pris de la violation de l'article 197 alinéa 2 du code civil livre III, en ce que ledit article oblige celui qui se prétend libéré d'une obligation de justifier le paiement ou le fait qui produit l'extinction de son obligation ; la Cour d'appel n'a pas exigé cette preuve qui faisait défaut ; elle a considéré comme justification le quitus donné par l'assemblée générale au demandeur en cassation ainsi que l'absence de toute protestation de sa part lors de la tenue de ces assises.

La Cour relève que le moyen n'est pas fondé; en effet, la cession des parts sociales entraîne le transfert de la propriété des parts sociales du cédant au cessionnaire avec tous les droits qui y étaient attachés; c'est donc à bon droit que la Cour d'appel a considéré comme producteur d'extinction des obligations de la défenderesse en cassation vis-à-vis du sieur TSHIBANGU NGINDU, la cession par ce dernier de la totalité de ses parts sociales à dame NURJIAN ainsi que son adhésion sans réserve aux résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 1993, convoquée du reste à sa demande et au cours de laquelle la défenderesse en cassation lui a donné expressément décharge du passif présent et futur lié à la société.

Le troisième moyen est tiré de la violation des articles 89 et 96 du décret-loi du 19 septembre 1965 et de l'article 27 des statuts de la SOZECI, en ce que d'une part, la Cour d'appel n'a pas statué sur la répartition des bénéfices et que d'autre part, elle a déclaré que le demandeur en cassation aurait dû exiger sa part de bénéfice à l'assemblée générale du 22 octobre 1993 ; les articles 89 et 96 ordonnent que la clôture des écritures comptables se fasse à la fin de l'exercice et que l'assemblée générale qui examine ces écritures contenues dans le bilan statue sur l'affectation des bénéfices ; l'article 27 des statuts précise que l'excédent favorable du bilan, après déduction des charges et frais divers, constitue le bénéfice net de la société qui sera reparti entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent.

Ce moyen manque également en fait ; en effet, le litige entre les deux parties au procès portait sur la part des droits du demandeur en cassation à la participation au bénéfice net de la société pour l'exercice 1993 ; dès lors que le demandeur n'était plus actionnaire au sein de la SOZECI, le juge d'appel ne pouvait ni appliquer ni violer les dispositions visées au moyen qui elles se rapportent à l'affectation de bénéfice et à la répartition de celui-ci entre ceux qui étaient encore associés.

Le quatrième moyen est pris de la violation de l'article 23 du code de procédure civile, en ce que la décision entreprise n'est pas suffisamment motivée, l'arrêt attaqué fait la confusion d'une part entre la valeur d'une part sociale et la part des bénéfices revenant à chaque associé et d'autre part entre l'acheteuse NURJHAN SIWYI et la défenderesse en cassation et enfin entre la qualité d'associé et celle de créancier.

La Cour considère que ce moyen n'est pas fondé ; en effet, les confusions relevées par le demandeur en cassation n'apparaissent pas à l'examen de la décision attaquée ; l'arrêt entrepris déclare au 6e feuillet que TSIIBANGU a reçu 150.000 dollars alors que ses parts sociales à la constitution de la société n'avaient que la valeur de 6.061 dollars ; il ajoute en disant que la somme reçue a constitué le produit de la vente de ses parts sociales et, tirant profit de cette vente, la Cour d'appel motivant sa décision, a déclaré qu'en cédant la totalité de ses parts sociales, le demandeur en cassation a ainsi transféré tous les droits qu'il détenait à dame NURJHAN SIWYI et que « si bénéfice pouvait y avoir, celui-ci ne devait revenir qu'à cette dernière ».

Aucun moyen n'étant retenu, le pourvoi sera rejeté.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation, en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ; Rejette le pourvoi ; ,,,

Condamne le demandeur aux frais de la présente instance taxés en totalité à la somme de 1.201.000 NZ.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du six février mil neuf cent quatre vingt-dix-sept à laquelle siégeaient les magistrats : ILUNGA KALENGA, Président, NLANDU TELE et MAMBO KABANGA, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat général de la République GONGBA TITA KALAMA et l'assistance de MOGBAYA MOLONDO, Greffier du siège.